



DECLARATION D'ESPECES



Conformément aux dispositions législatives applicables en République de Djibouti, les transports physiques d'espèces d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000 FD) équivalant à cinq mille six cent dix-huit dollars (5 618 USD) doivent faire l'objet de déclaration et de justification automatique auprès des autorités douanières par le transporteur.

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Numéro de passeport :

Poste d'entrée :

Moyen de Transport	Aérien	Train	Navire	Véhicule

N° du moyen de transport :

Pays de provenance :

Montant déclaré :

Devises	USD	EURO	ETB	Autre